

Arrêté n°56-2021

ARRÊTÉ MUNICIPAL 7 SEPTEMBRE 2021

REFECTION DE LA BANDE AXIALE

ROUTE DES CHEVALIERS TIREURS

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée par note écrite le 6 septembre 2021, par **Mr Louis ROSSI représentant la société AXIALIS** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la bande axiale en peinture blanche et confortement de celle-ci à l'aide de gravillons collés à l'enduit à froid incolore couleur rose corail, Route des Chevaliers Tireurs, effectués par l'entreprise AXIALIS, il y a lieu de restreindre la circulation, selon le plan fourni,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20 septembre 2021, pour une durée de 5 jours (en jours calendaires), les travaux auront lieu sur 4 nuits de 21h00 à 6h00, selon la réglementation suivante :

- La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores
- Interdiction de stationner aux véhicules légers et poids lourds
- Interdiction de dépasser aux véhicules légers et poids lourds
- Vitesse limitée à 30km/h

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise AXIALIS.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Baldoph.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Challes les Eaux est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'Entreprise.

Fait à Saint-Baldoph,

le 7 septembre 2021

Le Maire,

Christophe RICHEL

